

Le dossier de liquidation de pension d'invalidité – réponses aux questions

Vendredi 10 mars 2023



Les réponses aux questions

- **Les cas de saisine du CMU**

La mise en disponibilité d'office pour raison de santé, son renouvellement et la réintégration à l'issue nécessitent l'avis de la formation restreinte du CMU. (article 5 du décret 87-602 modifié du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux)

Il en est de même pour la mise en retraite pour invalidité. (articles 31 et 36 du décret 2003-1306 modifié du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales)

- [Cas de saisine du CMU](#)

Les réponses aux questions

- **Rapport hiérarchique obligatoire en cas de pathologie imputable ?**

C'est un document de procédure interne à la CNRACL. Cette dernière est libre de demander les justificatifs qu'elle souhaite pour la bonne instruction des dossiers.

Les réponses aux questions

- **Proposer la PPR est-il obligatoire en cas d'inaptitude aux fonctions ?**

Oui, cette démarche est prévue par l'article 2 du décret 85-1054 modifié du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les réponses aux questions

- **Ouverture des plis médicaux confidentiels ?**

Les médecins - ainsi que les organismes - détenteurs de renseignements ou de pièces médicales sont autorisés à communiquer ces renseignements ou ces pièces aux services administratifs chargés d'une instruction lorsque lesdits services le requièrent. (article 5 de la loi 55-356 du 3 avril 1955)

Le Conseil d'État a estimé que le 3° alinéa de l'article L45 de l'ancien CPCMR (article L31 du nouveau CPCMR) reprenant ces notions, délie les médecins du secret professionnel, mais également, leur impose de communiquer aux services qualifiés les renseignements demandés. (avis 286.744 du 19 mars 1963)

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. (articles L121-6 et L121-7 du CGFP, article 31 aliéna 5 du décret 2003-1306 modifié du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales)

Les membres du CMU sont également soumis à l'obligation de secret professionnel.

Les réponses aux questions

- **L'allocation tierce personne peut-elle être sollicitée, une fois à la retraite, pour une pathologie indépendante de celle ayant conduit à la mise à la retraite ?**

La majoration pour assistance d'une tierce personne est destinée à apporter une aide financière aux pensionnés qui, du fait de leur état de santé, sont dépendants de l'aide d'une tierce personne dans les actes ordinaires de la vie (se lever, s'habiller, se laver ou s'alimenter).

Rien ne précise un lien avec la pathologie ayant concouru à la mise en retraite pour invalidité.

- [Documentation juridique de la CNRACL](#)

Les réponses aux questions

- **L'agent a-t-il l'obligation de prévenir son employeur lorsqu'il perçoit une pension de retraite du Régime général ?**

Normalement, cette situation ne devrait pas exister puisque, depuis le 1^{er} janvier 2015, un assuré a l'obligation d'interrompre toutes ses activités pour pouvoir percevoir ses pensions. Quitte à la/les reprendre ensuite dans le cadre d'un cumul emploi retraite.

- [Articles 19 et 20 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites](#)

Les réponses aux questions

- **Est-il possible de réaliser une simulation de pension d'invalidité ?**

La CNRACL ne met aucun simulateur de pension d'invalidité à disposition des employeurs. Vous ne pouvez que compléter un dossier liquidation de pension d'invalidité.

Les réponses aux questions

- **Comment est fixé le taux d'invalidité ? Quelle incidence a-t-il sur le calcul de la pension ?**

Le(s) taux sont fixés par le médecin qui réalise l'expertise, confirmé(s) ou infirmé(s) par la formation plénière du CMU puis la CNRACL. Ils sont fonction du barème indicatif des pensions civiles et militaires de retraite (article L28 du CPCMR).

Il existe deux calculs possibles s'il existe plusieurs infirmités : la règle de Balthazard (règle de la validité restante) ou l'arrêt Mérotte (addition arithmétique des taux).

Si le taux global d'invalidité est supérieur ou égal à 60 %, alors la pension est élevée à un demi traitement de base TBI.

- [Documentation juridique de la CNRACL](#)

Les réponses aux questions

- **La pension d'invalidité est-elle déduite du montant des ARE versée à l'agent ?**

Tout dépend de l'âge du pensionné.

- Si < 50 ans, cumul intégral
- Si 50 ans et +, alors diminution progressive du montant de l'ARE en fonction de l'avantage vieillesse servi